

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Lundi, 23 janvier 1893.

N 4.

Montag, 23. Januar 1893.

Arrêté du 19 janvier 1893, concernant la liste des étalons admis à la monte pour 1893.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu le règlement du 14 décembre 1861, pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, et son arrêté du 14 décembre dernier, relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1893 ;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année courante par la commission instituée par ce dernier arrêté ;

Arrête :

Article unique. Le tableau contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1893, ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner, sera inséré au *Mémorial*, à la suite du présent arrêté ; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché, et un exemplaire en sera transmis aux vétérinaires du Gouvernement et à chaque station de gendarmerie.

Luxembourg, le 19 janvier 1893.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Beschluß vom 19. Januar 1893, betreffend die Liste der für 1893 angeführten Beschäler.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Reglementes vom 14. Dezember 1861, über die Züchtung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht, und des Beschlusses vom 14. Dezember 1892, betreffend die Untersuchung der während 1893 zur Beschälung bestimmten Hengste ;

Nach Einsicht des Registers der Hengste, welche durch die auf Grund letzterwähnten Beschlusses eingesetzte Commission untersucht und zur Beschälung während 1893 angeführt worden sind ;

Beschließt :

Einziger Artikel. Die Tabelle der Namen der Eigenthümer der für 1893 zur Beschälung fremder Stuten angeführten Hengste, nebst den in das von der Rörungscommission geführte Register eingeschriebenen Angaben soll, gegenwärtigem Beschluß folgend, ins „Memorial“ eingerückt und in allen Gemeinden des Landes veröffentlicht und angeschlagen werden. Ein Exemplar davon wird jedem Staatsihierarzte und jeder Gendarmestation zugestellt.

Luxemburg, den 19. Januar 1893.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Relevé des étalons de trait admis à la monte pendant l'année 1893 et marqués du chiffre 4.

Liste der für 1893 angeführten und mit der Ziffer 4 bezeichneten Zuchtstengste.

Le prix maximum de saillie pour chaque étalon admis est de 15 fr. — Der höchste Beschälpreis ist für alle Stengste auf 15 Fr. festgesetzt.

N ^o d'ordre. Saisie Nummer.	Propriétaires des étalons. — Eigenthümer.	N ^o du classement. Reihungsnummer.	Taille. — Größe. Mètres.	Age. — Ans.	Signalement des étalons. — Signalement der Stengste.	Désignation des localités où l'étalon peut être employé à la saillie. — Bezeichnung der Ortschaften, in welchen der Stengst zur Beschälung dienen kann.
1	Sinner, Jean-Pierre, cultivateur à Livange.	1	1 61	5	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Braun mit Blässe.	Livange. Livingen.
2	Sinner, Jacques, fermier à Grevels.	2	1 60	3	Belge. — Alezan doré, belle face, buvant dans son blanc, quatre balzanes, postérieurs haut chaussé. Belgisch. — Goldfuchs mit Laterne, und mit vier hohen Fesseln.	Grevels. Grevels.
3	Bosseler, Jean-Pierre, cultivateur à Reckange.	3	1 58	3	Belge. — Gris rouan, trace de balzane au postérieur montoire. Belgisch. — Rothschimmel mit linker Hinterfessel.	Reckange. Reckingen.
4	Witry, Jean, cultivateur à Strassen.	4	1 58	3	Belge. — Noir, marqué en tête. Belgisch. — Rappe mit Blässe.	Strassen. Strassen.
5	Zeimes, Henri, cultivateur à Burange.	5	1 62	6	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Braun mit Blässe.	Burange. Büringen.
6	Feipel, Jean-Pierre, cultivateur à Altzingen.	6	1 61	5	Indigène. — Gris rouan, légère marque en tête. Inländisch. — Rothschimmel mit Blumen.	Altzingen. Altzingen.
7	Meyers, Mathias, cultivateur à Weidig.	7	1 58	3	Belge. — Gris de fer, trace de balzane au postérieur droit. Belgisch. — Eisenschimmel und halber rechter Hinterfessel.	Weidig. Weidig.
8	Molitor, François, cultivateur à Oetrange.	8	1 62	4	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Braun mit Blässe.	Oetrange. Detringen.
9	Mousel, Jean-Pierre, cultivateur à Sandweiler.	9	1 59	3	Belge. — Alezan brûlé, lisse prolongée. Belgisch. — Brandfuchs mit verlängertem Blässe.	Sandweiler. Sandweiler.
10	Van Dyck, Jean-Nic., cultivateur à Bascharage.	10	1 60	4	Belge. — Bai cerise, marqué en tête. Belgisch. — Kirschbraun mit Blässe.	Bascharage. Niedertertschen.

11	Neu, Mathias, fermier à Colpach.	11	1	60	3	Belge. — Bai brun, marqué en tête avec lisse prolongée, deux balzanes postérieures. Belgisch. — Braun mit verlängerter Blässe und zwei Hinterfesseln.	Colpach. Colpach.
12	Levy, Léon, marchand de chevaux à Luxembourg.	12	1	55	3	Belge. — Bai cerise, marqué en tête. Belgisch. — Kirschbraun mit Blässe.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande.
13	Klensch, François, fermier à Gaderscheuerhof (Sanem).	13	1	58	6	Indigène. — Gris rouan, zain. Inländisch. — Rothschimmel ohne Abzeichen.	Gaderscheuerhof. Gaderscheuerhof.
14	Didier, Pierre, cultivateur à Ospern.	14	1	60	5	Belge. — Bai brun, zain. Belgisch. — Braun ohne Abzeichen.	Ospern. Ospern.
15	Beringer, Mathias, fermier à Colmar.	15	1	58	3	Belge. — Gris rouan, deux balzanes postérieures. Belgisch. — Rothschimmel mit zwei Hinterfesseln.	Colmar. Colmar.
16	Bosseler, Jean-Pierre, cultivateur à Reckange.	16	1	60	6	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Braun mit Blässe.	Olm. Olm.
17	Kauffmann, Pierre, cultivateur à Gostingen.	17	1	59	3	Belge. — Gris rouan, légère marque en tête. Belgisch. — Rothschimmel mit Blümchen.	Gostingen. Gostingen.
18	Kunnert, Pierre, cultivateur à Mondercange.	18	1	60	6	Belge. — Bai cerise, trace de marque en tête. Belgisch. — Kirschbraun mit Blümchen.	Mondercange. Monnerich.
19	Steichen, Nicolas, cultivateur à Altzingen.	19	1	58	3	Belge. — Bai cerise, marqué en tête, deux balzanes postérieures. Belgisch. — Kirschbraun mit Blässe, und zwei Hinterfesseln.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande.
20	Kauffmann, Michel, cultivateur à Fœtz.	20	1	60	4	Indigène. — Gris de fer. Inländisch. — Eisenschimmel.	id. id.
21	Levy, Léon, marchand de chevaux à Luxembourg.	21	1	54	3	Belge. — Aubère rougeâtre, belle face. Belgisch. — Rothfalb mit Laterne.	id. id.
22	Le même.	22	1	55	4	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Braun mit Blässe.	id. id.
23	Giesch, Nicolas, cultivateur à Kahler.	23	1	54	4	Belge. — Noir, lisse en tête, balzane antérieure montoire. Belgisch. — Klappe mit linker Hinterfessel	Kahler. Kahler.

24	Lévy, dit Michel Maurice, marchand de chevaux à Luxembourg.	24	1	58	5	Belge. — Gris rouan. Belgisch. — Rothschimmel.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande.
25	Kesch, Nicolas, cultivateur à Nœrtrange.	25	1	58	4	Belge. — Bai cerise, marqué en tête. Belgisch. — Kirschbraun mit Blässe.	Trois-Vierges. Ulfsingen.
26	Lévy, dit Michel Maurice, marchand de chevaux à Luxembourg.	26	1	59	5	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Rothbraun mit Blässe.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande.
27	Kesch, Nicolas, cultivateur à Nœrtrange.	27	1	58	3	Belge. — Noir, trace de marque en tête. Belgisch. — Rappe mit Blümchen.	Nœrtrange. Nörtringen.
28	Lévy, dit Michel Maurice, marchand de chevaux à Luxembourg.	28	1	57	4	Belge. — Bai cerise, marqué en tête avec lisse prolongée, balzanes postérieures, haut chaussé. Belgisch. — Kirschbraun mit verlängerter Blässe, linker hohe Hinterfessel.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande.
29	Witry, Victor, cultivateur à Merl.	29	1	60	5	Belge. — Noir, lisse en tête, balzane aux deux postérieurs. Belgisch. — Rappen mit verlängerter Blässe und zwei Hinterfesseln.	Merl. Merl.
30	Sinner, Jacques, fermier à Grevels.	30	1	54	3	Indigène. — Bai cerise, cicatrice sous la selette. Inländisch. — Kirschbraun mit Stichelhaare am Sattel.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande.
31	Klensch, François, fermier à Gaderscheuerhof (Sanem).	31	1	54	3	Indigène. — Bai cerise, marqué en tête. Inländisch. — Kirschbraun mit Blässe.	id. id.
32	Kauffmann, Pierre, cultivateur à Gostingen.	32	1	60	4	Indigène. — Bai brun, marqué en tête. Inländisch. — Braun mit Blässe.	id. id.
33	Kieffer, Jacques, cultivateur à Moutfort.	33	1	56	3	Indigène. — Noir mal teint, marqué en tête. Inländisch. — Schmutzrappe mit Blässe.	id. id.
34	Thiryfay, Ferdinand, fermier à Eschweiler (Rodenborn).	34	1	58	5	Belge. — Gris aubère, marqué en tête. Belgisch. — Falb mit Blässe.	Eschweiler. Eschweiler.
35	Diederich, Jean, cultivateur à Ehlerange.	35	1	65	5	Belge. — Bai marron, marqué en tête. Belgisch. — Kastanienbraun mit Blässe.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande.
36	Weistroffer, Nicolas, cultivateur à Jean-Mathiashof (Roeser).	36	1	58	3	Indigène. — Noir, mal teint, marqué en tête avec lisse prolongée. Inländisch. — Schmutzrappe mit verlängerter Blässe.	id. id.

37	Petry, Nicolas, cultivateur à Gosseldange.	37	1	58	4	Indigène.*—Alezan doré avec lisse prolongée. Inländisch. — Goldfuchs mit verlängerter Blässe.	Gosseldange. Gosseldingen.
38	Bertrang, Pierre, cultivateur à Weyer.	38	1	60	3	Indigène. — Gris de fer zain. Inländisch. — Eisenschimmel ohne Abzeichen.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande.
39	Wester, Jean, cultivateur à Frisange.	39	1	58	3	Indigène. — Gris de fer pommelé. Inländisch.—Geapfelter Eisenschimmel.	id. id.
40	Gengler, Mathias, cultivateur à Reichlange.	1	1	60	5	Belge. — Alezan doré, légère marque en tête. Belgisch. — Goldfuchs mit Blümchen.	Reichlange. Reichlingen.
41	Didier, Jean-Baptiste, cultivateur à Buschrodt.	2	1	60	6	Indigène. — Alezan brûlé, belle face, trace de balzane diagonale antérieure montoire. Inländisch. — Brandfuchs mit Laterne, vorder rechten und zwei Hinterfesseln.	Buschrodt. Buschrodt.
42	Gengler, Mathias, cultivateur à Reichlange.	3	1	60	6	Belge. — Alezan brûlé, marqué en tête avec lisse prolongée. Belgisch. — Brandfuchs mit verlängerter Blässe.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande.
43	Schintgen, Henri, cultivateur à Oberfeulen.	4	1	60	6	Indigène. — Bai cerise, marqué en tête avec lisse prolongée, buvant dans son blanc. Inländisch. — Kirschbraun mit verlängerter Blässe und Milchmaul.	Oberfeulen. Oberfeulen.
44	Nepper, Jean, cultivateur à Nagem.	5	1	58	3	Belge. — Bai brun, cicatrice sur la selette. Belgisch. — Braun mit Stichelhaare am Sattel.	Nagem. Nagem.
45	Koch, Jean, cultivateur à Christnach.	6	1	56	4	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Braun mit Blässe.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande.
46	Huberty, Jean-Pierre, cultivateur à Kehmen.	7	1	58	3	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Braun mit Blässe.	Kehmen. Kehmen.
47	Reding, Nicolas, fermier à Kippenhof.	8	1	57	3	Indigène. — Alezan brûlé marqué en tête, balzane postérieure montoire. Inländisch. — Brandfuchs mit Blässe und linker Hinterfessel.	Kippenhof. Kippenhof.

48	Kayl, Théodore, fermier à Scheuerhof (Vianden).	9	1	60	3	Belge. — Bai brun, lisse en tête. Belgisch. — Braun mit verlängerter Blässe.	Scheuerhof. Scheuerhof.
49	Job, Charles, fermier à Folkendange.	10	1	37	3	Belge. — Gris rouan, balzane postérieure droite. Belgisch. — Rothhimmel und rechter Hinterfessel.	Folkendange. Folkendingen.
50	Funck, Jean, cultivateur à Christnach.	11	1	60	3	Belge. — Bai brun. Belgisch. — Braun.	Dans tout le pays. Im ganzen Lande

Arrêté du 19 janvier 1893, fixant le prix de la journée de travail pour l'année 1893.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT, et

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer, pour l'année 1893, le prix de la journée de travail qui doit servir de base à l'application de diverses dispositions législatives ;

Après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée de travail est fixé pour l'année 1893 à un franc.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 janvier 1893.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Arrêté du 14 janvier 1893, relatif à la remise des derniers avertissements et des sommations concernant les impôts directs dans la ville de Luxembourg.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1878, portant règlement sur les pour-

Beschluß vom 19. Januar 1893, wodurch der Durchschnittspreis des Arbeitslohnes für das Jahr 1893 festgesetzt wird.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung, und

Der General-Director des Innern;

In Erwägung, daß es angemessen erscheint, für 1893 den Preis des täglichen Arbeitslohnes, welcher bei Anwendung gewisser gesetzlicher Bestimmungen als Maßstab dient, festzustellen ;

Nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Beschließen :

Art. 1. Der Preis des täglichen Arbeitslohnes ist für das Jahr 1893 auf einen Franken festgesetzt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 19. Januar 1893.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Beschluß vom 14. Januar 1893, die Zustellung der letzten Mahnungen und Zahlungsaufforderungen für die direkten Steuern in der Stadt Luxemburg betreffend.

Der General-Director der Finanzen ;

Nach Einsicht des Art. 3 des Ministerial-Beschlusses vom 21. Dezember 1878, das Gre-

suites en matière de recouvrement des impôts directs ;

Sur la proposition du directeur des contributions et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Dans la ville de Luxembourg les derniers avertissements et les sommations-contraintes (modèles B et C du tarif) peuvent être remis aux retardataires des impôts directs par les sergents de ville qui sont chargés de la distribution des billets de contributions.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 janvier 1895.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Arrêté du 18 janvier 1893, relatif à la vérification des poids et mesures pendant l'année 1893.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids et mesures, *les balances comprises*, aura lieu, pendant l'année courante, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués dans le tableau qui fait suite au présent.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 :

« Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres » ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification » des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche ; » ils les font en outre prévenir à domicile deux » jours d'avance de l'arrivée du vérificateur,

funktionsverfahren zur Beitreibung der direkten Steuern betreffend ;

Auf Antrag des Steuerdirectors und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Beschließt :

Art. 1. Die letzten Mahnungen und die Zahlungsaufforderungen (Muster B u. C des Kostentariifs) können den rückständigen Steuerzahlern in der Stadt Luxemburg durch die Polizeiaagenten, welche mit der Vertheilung der Steuerzettel betraut sind, zugestellt werden.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 14. Januar 1895.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Beschluß vom 18. Januar 1893, die Prüfung der Maße und Gewichte während 1893 betreffend.

Der General-Director der Finanzen ;

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maße und Gewichte betreffend ;

Beschließt :

Art. 1. Die gewöhnliche Prüfung der Maße und Gewichte, mit Einschluß der Wagen, wird dieses Jahr an den Tagen, in den Ortschaften und für die Gemeinden stattfinden, welche in nachstehender Tabelle näher angeführt sind.

Art. 2. Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 vorgeschriebenen Pflichten zu beachten :

„Art. 11. — Bei Empfang des Beschlusses, » welcher die Prüfung der Maße und Gewichte an- » ordnet, haben die Bürgermeister die Betheiligten » durch Anschlag davon in Kenntniß zu setzen ; » außerdem lassen sie denselben zwei Tage vor » Ankunft des Reichmeisters persönlich Mittheilung.

» afin qu'aucun des intéressés ne puisse pré-
» texter d'ignorance.

» *Art. 12.* — Au plus tard dans la
» huitaine de l'arrêté, ils adresseront au direc-
» teur des contributions une liste en double,
» indiquant exactement avec leurs professions
» les marchands, industriels et autres personnes
» qui sont dans le cas de faire vérifier leurs
» poids et mesures. Si le bourgmestre néglige
» de dresser la liste, elle est établie à ses frais
» par un commissaire spécial, conformément à
» l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

» Un des exemplaires de la liste sera ren-
» voyé au bourgmestre avec indication des per-
» sonnes qui ont satisfait à leur devoir.

» *Art. 13.* — L'administration communale
» du lieu où doivent se tenir les séances de la
» vérification périodique, fournira à cet effet un
» local convenable et bien approprié avec les
» meubles indispensables. Si elle n'y satisfait
» pas ou si elle refuse le concours de ses agents,
» le siège des opérations pourra, par la suite,
» être transféré dans une autre commune. Le
» vérificateur pourra, le cas échéant, et pour
» satisfaire les intéressés convoqués, louer
» d'urgence, aux frais de la commune, un local
» et l'assistance nécessaire, après avoir fait,
» sans effet immédiat, sa réclamation verbale
» à un membre ou à un agent de l'administra-
» tion communale.

» *Art. 14.* — Deux personnes, dont au moins
» un agent de police, appariteur ou garde-cham-
» pêtre, assistent aux séances, maintiennent
» l'ordre et prêtent leur concours aux opéra-
» tions.

» Un membre de l'administration communale
» peut également y être délégué ».

Art. 3. Le vérificateur sera autant que pos-
sible accompagné d'un ajusteur agréé par l'ad-
ministration, qui se chargera, moyennant une
rétribution fixée par un tarif officiel, de faire

» davon machen, damit keiner der Betheiligten
» Unwissenheit vorschützen kann.

» *Art. 12.* — Spätestens innerhalb
» acht Tagen nach dem Datum des Beschlusses,
» stellen sie dem Steuerdirektor ein doppeltes Ver-
» zeichniß zu, welches die Kaufleute, Gewerbtrei-
» benden und anderen Personen, die ihre Maße
» und Gewichte prüfen zu lassen haben, nebst deren
» Stand, genau angibt. Unterläßt der Bürger-
» meister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so
» wird dasselbe auf seine Kosten durch einen
» Spezial-Commissär in Gemäßheit des Art. 46
» des Gesetzes vom 24. Februar 1843 aufgestellt.

» Ein Exemplar des Verzeichnisses wird dem
» Bürgermeister unter Bezeichnung derjenigen
» Personen, welche ihren Verpflichtungen nachge-
» kommen sind, zurückgesandt.

» *Art. 13.* — Die Gemeinde-Verwaltung des
» Ortes, in welchem die periodischen Mischungs-
» sitzungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke
» ein passendes, mit den nöthigen Möbeln einge-
» richtetes Lokal herzustellen. Wenn sie dieser Ver-
» pflichtung nicht nachkommt, oder die Mitwirkung
» ihrer Agenten verweigert, so kann der Sitz der
» Operationen fürderhin in eine andere Gemeinde
» verlegt werden. Eintretenden Falls ist der Misch-
» meister, um die Geschäfte der einberufenen Be-
» theiligten zu erledigen, befugt, auf Kosten der Ge-
» meinde ein Lokal mit dem benötigten Hülfspers-
» onal dringlichkeitshalber anzumietzen, nachdem
» eine mündliche Rücksprache mit einem Mitgliede
» oder Agenten der Gemeinde-Verwaltung erfolg-
» los geblieben.

» *Art. 14.* — Zwei Personen, von welchen eine
» Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldhüter, woh-
» nen den Sitzungen bei, um bei der Aufrechthaltung
» der Ordnung und bei den Operationen Mithilfe
» zu leisten.

» Auch kann ein Mitglied der Gemeindever-
» waltung dazu delegirt werden."

Art. 3. Der Mischmeister wird, wo möglich, von
einem von der Verwaltung bestätigten sachkun-
digen Arbeiter begleitet sein, welcher gegen eine
tarifmäßige Vergütung die kleinen Reparaturen

les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. L'ajusteur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, leurs mesures et leurs balances dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti, conformément au tarif.

Art. 5. La lettre R sera employée pour le poinçonnage des poids, mesures et balances vérifiés.

Art. 6. Pendant toute la durée de la tournée, le bureau de vérification à Luxembourg ne sera ouvert au public que le samedi de chaque semaine.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 18 janvier 1895.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

beforgt, es sei denn, daß die Betheiligten vorziehen, diese selbst oder durch andere Personen vornehmen zu lassen. Der betreffende Arbeiter stellt auf Verlangen Quittung über die empfangenen Summen aus.

Art. 4. Den Betheiligten wird empfohlen, ihre Maße, Gewichte und Wagen in einem reinlichen Zustande vorzubringen. Die Maße für Öl müssen vorher von allen Fettsubstanzen befreit sein.

Wenn in Folge von Transport-Schwierigkeiten oder aus anderen Gründen die Prüfung in der Wohnung des Betheiligten vorgenommen werden muß, so fallen die tarifmäßigen Reisetkosten demselben zur Last.

Art. 5. Der Buchstabe R wird zur Markung der geprüften Maße, Gewichte und Wagen gebraucht.

Art. 6. Während der Dauer der Rundreise ist das Amt zu Luxemburg dem Publikum nur an den Samstagen jeder Woche geöffnet.

Art. 7. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt und in den betheiligten Gemeinden angeschlagen werden.

Luxemburg, den 18. Januar 1895.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Vérification périodique des poids, mesures et balances pendant 1895.

Heures de service : de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Luxembourg, du 20 février au 21 avril, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- » les 13 mars, 3 et 10 avril exceptés, pour la ville et les faubourgs.
- » le 1^{er} mars, pour la section de Neudorf.
- » le 8 mars, pour la commune de Rollingergrund.
- » le 13 mars, pour la commune de Bertrange.
- » le 15 mars, pour la commune de Strassen.
- » le 22 mars, pour la commune de Sandweiler. Les assujettis de cette commune pourront aussi se faire exercer à Oetrange le 5 juin.
- » le 29 mars, pour la commune de Hamm.
- » le 5 avril, pour la section de Bonnevoie.

- Luxembourg, le 10 avril, pour la commune de Leudelange.
- » le 12 avril, pour la section de Hollerich.
 - » le 19 avril, pour les sections de Gasperich, Cessingen et Merl.
 - » les 24 et 25 avril, pour l'avenue de la gare (commune de Hollerich).
- Junglinster, le 2 mai, pour les communes de Junglinster et Rodenbour.
- Altrier, le 3 mai, pour les communes de Consdorf et Bech.
- Beaufort, le 5 mai, pour la commune de Beaufort.
- Eich, les 8, 9 et l'avant-midi du 10 mai, pour la commune d'Eich, excepté la section de Neudorf.
- Walferdange, le 12 mai, pour les communes de Steinzel et Walferdange.
- Roodt, les 15 et 16 mai, pour les communes de Niederaanven, Betzdorf et Flaxweiler, à l'exception des sections de Niederdonven et Oberdonven.
- Wasserbillig, le 17 mai, pour la commune de Mertert.
- Born, le 18 mai, pour les communes de Mompach et Rosport, à l'exception des sections de Steinheim, Osweiler et Dickweiler.
- Wecker, le 23 mai, pour la commune de Biver et la section de Manternach.
- Grevenmacher, les 24, 26 et 27 mai, pour la commune de Grevenmacher, le 25 mai, pour les sections de Berbourg, Lellig, Münschecker, Oberdonven et Niederdonven.
- Echternach, les 29, 30 et 31 mai, les 1^{er}, 2 et l'avant-midi du 3 juin, pour les communes de Berdorf et Echternach et les sections de Steinheim, Osweiler et Dickweiler.
- Oetrange, le 3 juin, pour les communes de Contern et Schuttrange.
- Wormeldange, le 7 et l'avant-midi du 8 juin, pour les communes de Lenningen et Wormeldange.
- Hesperange, le 13 juin, pour la commune de Hesperange.
- Aspelt, le 15 juin, pour la commune de Weiler-la-Tour, ainsi que les sections de Frisange et Aspelt.
- Dalheim, le 19 et l'avant-midi du 20 juin, pour les communes de Dalheim et Waldbredimus.
- Mondorf-les-Bains, le 21 et l'avant-midi du 22 juin, pour la commune de Mondorf-les-Bains et les sections d'Elvange et Emerange.
- Schengen, le 23 juin, pour la commune de Remerschen et la section de Burmerange.
- Remich, le 26 juin, pour les communes de Bous et Wellenstein, les 27, 28, 29, 30 juin et l'avant-midi du 1^{er} juillet, pour les communes de Remich et Stadtbredimus.
- Kehlen, le 4 juillet, pour les communes de Kehlen et Kopstal.
- Capellen, le 5 et l'avant-midi du 6 juillet, pour les communes de Mamer et Garnich, la section de Kahler exceptée.
- Kœrich, le 7 juillet, pour les communes de Kœrich et Septfontaines.
- Steinfort, le 11 et l'avant-midi du 12 juillet, pour les communes de Steinfort et Hobscheid et la section de Kahler.
- Petange, le 14 juillet, pour les sections de Petange et Lamadeleine.
- Rodange, le 18 juillet, pour la section de Rodange.
- Bascharage, les 20 et 21 juillet, pour les communes de Bascharage, Dippach et Clémency et la section de Sanem.
- Differdange, les 24 et 25 juillet, pour la commune de Differdange.
- Pontpierre, le 27 juillet, pour les communes de Reckange et Mondercange.
- Kayl, le 31 juillet, pour la commune de Kayl.

Rumelange, les 2 et 3 août, pour la commune de Rumelange.

Esch-sur-l'Alzette, le 8 août, pour la commune de Schifflange, le 11 août, pour les sections de Belvaux, Ehlerange et Soleuvre, les 7, 9, 10 et 12 août, pour la commune d'Esch-sur-l'Alzette.

Dudelange, les 16, 17 et 18 août, pour la commune de Dudelange.

Bettembourg, les 21 et 22 août, pour les communes de Bettembourg et Roeser et la section de Hellange.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté en date de ce jour, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Jean Berens-Marx, cultivateur à Tetange, de ses fonctions d'échevin de la commune de Kayl.

Luxembourg, le 20 janvier 1893.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 23 janvier au 6 février 1893, dans la commune de Mersch une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour construction de chemins d'exploitation à Rollingen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Mersch, à partir du 23 janvier et.

M. Souvignier, membre de la Commission d'agriculture à Bissen, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 6 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Rollingen.

Luxembourg, le 20 janvier 1893.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Johann Berens-Marx, Landwirth zu Tetingen, auf sein Ersuchen, ehrenvoll aus seinem Amte als Schöffe der Gemeinde Kayl entlassen worden

Luzemburg, den 20. Januar 1893.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Syndicatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 23. Januar auf den 6. Februar 1893 in der Gemeinde Mersch eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Feldwegebauanlagen zu Rollingen.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichniß der beteiligten Eigenthümer sowie das Projekt des Genossenschaftsstatutes sind auf dem Gemeindefretariat von Mersch vom 23. Januar c. ab, hinterlegt.

Hr. Souvignier, Mitglied der Ackerbaucommission zu Bissen, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 6. Februar k., von 9—11 Morgens, an Ort und Stelle geben, und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaal zu Rollingen entgegennehmen.

Luzemburg, den 20. Januar 1893.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 2 au 16 février 1893, dans la commune de Bastendorf, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour construction de chemins d'exploitation à Brandenburg.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Bastendorf, à partir du 2 février prochain.

M. Wolff, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 16 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Brandenburg.

Luxembourg, le 20 janvier 1893.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 2. auf den 16. Februar 1893 in der Gemeinde Bastendorf eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Feldwegbauanlagen zu Brandenburg.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichniß der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsstatutes sind auf dem Gemeindefekretariat von Bastendorf, vom 2. Februar k. ab, hinterlegt.

Hr. Wolff, Staatsthierarzt zu Diekirch, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 16. Februar k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsale zu Brandenburg entgegennehmen.

Luxemburg, den 20. Januar 1893.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*